## CONDITIONS GENERALES DE LA LETTRE DE MISSION

### **I. – Champ d'application**

Les présentes conditions générales sont d’application à toutes les relations professionnelles entre le professionnel, TALENTS HOUSE, dont le siège/le cabinet est situé Rue du Point d'arrêt, 39 à 6120 Ham-sur-Heure inscrit à la BCE et au RPM sous le n° 0874.398.283 et le client.

Toute dérogation doit être acceptée expressément et par écrit par les deux parties.

Les modifications aux conditions générales envoyées après la conclusion du contrat sont valables si le client ne s'y est pas opposé dans les huit jours de leur envoi.

En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et la lettre de mission, la lettre de mission prime.

Conformément au droit commun, la mise en cause de la responsabilité du professionnel ne peut être envisagée que pour des missions dont il est démontré qu’elles ont été acceptées par celui-ci.

## II. – *Conclusion du contrat*

### **2.1 Début de la convention**

À défaut de clause contraire dans la lettre de mission, la convention est conclue et prend effet :

* soit au moment où le professionnel réceptionne la lettre de mission, signée par le client, et la contresigne à son tour ;
* soit au moment où le professionnel commence à exécuter la mission, à la demande du client, lorsque cette exécution débute à un moment antérieur en raison de circonstances particulières.

Lorsque le professionnel n’a pas encore réceptionné la lettre de mission signée par le client, toutes les relations professionnelles entre les parties sont soumises aux présentes conditions générales et à la lettre de mission dont les dispositions sont réputées conclues entre Parties, pour autant que ces documents contractuels aient été remis au client.

### **2.2 Transfert éventuel de la convention**

En cas de transfert de la présente convention en dehors des opérations telles que définies aux articles 12.2 à 12.11 du Code des Sociétés et des associations, notamment dans le cadre d’une cession de clientèle, à une personne morale reconnue par Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après « l’ITAA »), le professionnel informera le client par écrit, au plus tard dans les quinze jours du transfert, des coordonnées complètes du repreneur en ce compris son numéro d’inscription au registre public de l’ITAA. Cette information indique également au client que la mission sera poursuivie par le repreneur et à la date à laquelle cette reprise aura lieu.

Le client reconnaît et accepte que la présente lettre de mission soit purement et simplement poursuivie avec le repreneur.

## III. - *Résiliation de la convention*

Le professionnel et le client pourront en tout temps résilier la présente convention et/ou les mandats attenant à la lettre de mission moyennant l’envoi d’un courrier électronique et tenant compte des modalités prévues ci-après.

En aucun cas, le remplacement du responsable de l’exécution de la mission ne pourra être invoqué par le client comme cause légitime de résiliation de la convention.

Le professionnel a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées.

### **3.1. Missions récurrentes**

3.1.1. Définition

Par « mission récurrente », on entend : mission constituée de prestations successives de même nature qui doivent être exécutées dans des délais connus au préalable.

3.1.2. Durée et fin du contrat  
Sauf lorsqu’un délai est précisé dans la lettre de mission, la convention pour une mission récurrente est censée être conclue pour une période d'un exercice comptable reconductible tacitement d'exercice comptable en exercice comptable, la première période se terminant à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel la mission a pris cours

Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment, aux conditions suivantes :

la résiliation doit être notifiée à l’autre partie par courrier recommandé ;

un délai de préavis de trois mois doit être respecté.

Exemples:

* Le Client décide de mettre fin au contrat le 26 août 2023.
* Fin de l'exercice au 31/12 : la notification du préavis doit être envoyée au plus tard le 30/9/2023.
* Fin de l'exercice le 30/9 : la mission ne pourra se terminer que le 30/9/2024 moyennant l'envoi de la notification de préavis au plus tard le 30/6/2024

Ce délai peut, au choix du client s’il est l’auteur du préavis, être remplacé par une indemnité forfaitaire de rupture égale au montant correspondant à celui des honoraires restant à facturer jusqu'à la fin de la période à laquelle devrait se terminer la mission si le préavis était donné conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Dans ce cas, la résiliation du contrat engendre l’arrêt immédiat des prestations du professionnel tant pour l'exercice comptable en cours que pour l’établissement des comptes annuels de l’exercice précédant la date de résiliation.

Durant la période de préavis, les prescriptions de la lettre de mission et les présentes conditions générales restent en vigueur.

Un contrat distinct peut être conclu pour des prestations qui seront fournies après la fin de la convention, mais qui ont trait à la période durant laquelle la convention était encore en vigueur.

### **3.2. Missions non récurrentes**

#### 3.2.1. Définition

Les missions non récurrentes sont des missions ponctuelles et non répétitives dont la réalisation met un terme à la mission.

#### 3.2.2. Durée et fin de la convention

Sauf preuve contraire, la convention portant sur une mission non récurrente est censée être conclue pour une durée déterminée.

Elle se termine par l’exécution de la mission et, si ceci est d’application au vu de la nature de la mission, par l’exécution des prestations convenues.

En application de l’article 1794 C. civ. et, le cas échéant, par dérogation à l’article 2004 C. civ., le client a le droit de mettre fin à la convention de manière anticipée, moyennant paiement au professionnel :

1. des frais et honoraires correspondant aux travaux déjà réalisés et ;
2. de tout ce que le professionnel aurait pu gagner de manière complémentaire en cas d’exécution de la mission.

Cette indemnité est calculée sur une base réelle, avec un minimum de 25 % des honoraires qui auraient été dus en cas d’exécution intégrale de la mission.

### **3.3. Suivi**

À la fin de la convention, tous les livres et documents, propriété du client, sont mis à sa disposition ou à celle de son mandataire moyennant la rédaction d’un inventaire daté et signé en autant d’exemplaires originaux que de parties.

La fin de la mission :

* emporte retrait immédiat de tout mandat décerné pour le dépôts des déclarations fiscales IPP, ISOC, TVA, dépôt des comptes annuels ou représentation (ex. mandat électronique accès au registre UBO,….)
* exige du client qu’il reprenne sans délai toutes ses pièces comptables se trouvant chez le professionnel.

### **3.4 Honoraires (uniquement en cas de facturation forfaitaire)**

Le forfait mensuel reste dû jusqu’à l’expiration de la mission (avec ou sans délai de préavis).

Le forfait annuel/trimestriel en cours est converti en forfait mensuel appliqué jusqu’à l’expiration de la mission (avec ou sans délai de préavis)

## IV. – Cessation immédiate pour raison(s) déterminée(s)

### **4.1. Dans tous les cas, le professionnel peut mettre fin à tout moment à la convention sans délai de préavis et sans indemnité, lorsque des raisons rendent la poursuite de la collaboration professionnelle impossible, telles que :**

1. des circonstances mettant en péril l’indépendance du professionnel ;
2. des circonstances rendant impossible l’exécution de la mission, conformément aux normes professionnelles et déontologiques ;
3. un (des) manquement(s) manifeste(s) du client à ses propres obligations, telles que décrites dans les présentes conditions générales (point 6.2) et dans la lettre de mission ;

Les raisons qui justifient la cessation immédiate de la convention doivent être communiquées au client.

Selon les circonstances, le professionnel pourra faire précéder sa décision d’un avertissement.

La cessation immédiate pour le motif visé au point c. est précédée d’une mise en demeure préalable.

Lorsqu’il met fin à la convention pour une raison déterminée, le professionnel indique par écrit les motifs de la rupture au client et lui.

Lorsqu’il met fin à la convention, le professionnel signale au client les actes juridiques urgents et nécessaires pour la sauvegarde de ses droits qui doivent être effectués et pour lesquels il avait reçu mission.

### **4.2. En cas de faillite du client, la convention est résolue de plein droit.**

### **4.3. Le client peut mettre fin à la convention à tout moment, sans délai de préavis et sans indemnité, lorsque le professionnel reste manifestement en défaut d’exécuter ses obligations, telles que décrites dans les présentes conditions générales (point 6.1) et, le cas échéant, dans la lettre de mission.**

Dans tous les cas, le client fera précéder sa décision d’une mise en demeure écrite et motivée au professionnel.

## V. – Suspension de l'exécution des obligations

En cas d’inexécution, de mauvaise exécution ou d’exécution tardive, par le client, d’une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des honoraires, provisions ou acompte(s), conformément à l’article 7 ci-dessous, le professionnel est en droit de suspendre ou de différer l’exécution de ses obligations jusqu’à ce que le client ait satisfait aux siennes.

Le professionnel en informe le client par écrit.

La suspension de l’exécution de ses obligations est précédée d’une mise en demeure préalable.

Si, après le début de la suspension ou du report d’exécution, des travaux urgents et nécessaires pour la sauvegarde des droits du client doivent être effectués endéans les trois mois6, et pour lesquels le professionnel avait reçu mission, il le signale au client.

Tous les frais et les charges (en ce compris les amendes et indemnités) résultant de la suspension ou du report sont à la charge du client.

Le professionnel a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées.

## VI. – Droits et obligations des parties

### **6.1. Droits et obligations du professionel**

Excepté en ce qui concerne le respect des délais légaux (pour autant que le client a respecté toutes ses obligations visées à l’article 6.2 ci-après), l'obligation prise par le professionnel à l'égard de son client est une obligation de moyens. Le professionnel exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance et avec le soin requis.

Il veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles de l’ITAA et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l’exécution de la convention.

L’exécution de la mission n’est pas – sauf stipulation contraire dans la lettre de mission – spécifiquement orientée vers la découverte de fraude éventuelle.

Sauf stipulation contraire dans la lettre de mission, le professionnel n’est pas tenu de vérifier le caractère juste et complet des informations qui lui sont communiquées par le client ou ses préposés, de même que la fiabilité de tous actes, contrats, inventaires, factures et pièces justificatives de toute nature, qui lui seraient confiés ou présentés par le client comme documents probants ou à utiliser comme tels.

Le client accepte que le professionnel fasse discrétionnairement appel, pour mener à bien sa mission, à quelques sous-traitants que ce soit, collaborateurs disposant des compétences et qualifications requises.

### **6.2. Droits et obligations du client**

Eu égard à la mission confiée au professionnel, le client s'engage scrupuleusement à collaborer et à fournir précisément et à temps tous les documents, données et informations nécessaires pour l’exécution de la mission.

Le client s'engage par ailleurs à :

* Exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant, conformément à la lettre de mission ;
* Porter à la connaissance du professionnel, en temps utile, toute donnée, événement ou développement susceptible d’influencer l’exécution de la mission ;
* Fournir au professionnel les informations correctes, précises et actualisées et tout changement ultérieur à celles-ci impliquant une adaptation éventuelle de la mission du professionnel, et notamment et sans être exhaustif concernant la modification sensible de sa situation financière, sa trésorerie, ses bénéficiaires effectifs, et ceci, au plus tard dans les 15 jours de la prise de connaissance de ces informations ou de leur changement par le client ;
* Si le professionnel le lui demande, à confirmer par écrit que les documents, renseignements et explications fournis sont justes et complets ;
* Vérifier si les documents et états produits par le professionnel correspondent à ses attentes et à l’information fournie par lui et, si ce n’est pas le cas, à en informer sans délai le professionnel.

Faute de ce faire, le professionnel sera dégagé de toute responsabilité pour non-respect des délais impartis par les lois, règlements et accords pour l'exécution des formalités fiscales, sociales ou autres, qui tomberaient sous le couvert de sa mission.

Par ailleurs, le client doit communiquer sans délai tout changement de ses coordonnées au professionnel et également tout changement au sein de ses bénéficiaires effectifs.

Enfin, le client s'engage à informer le professionnel de tout défaut de paiement, dès la première échéance de retard, à l'égard de toute administration, fiscale, sociale, ou de tout autre créancier, quel qu'il soit.

### **6.3. Interdiction de démarchage**

Pour toute la durée de la convention, et durant une période de 12 mois après la fin de celle-ci, quelle que soit la raison de la cessation de la relation, le client et le professionnel s’engagent expressément à ne prendre en service, directement ou indirectement, aucun membre du personnel ou collaborateur indépendant de l’autre partie impliqué dans l’exécution de la convention, ni à leur faire exécuter des travaux, directement ou indirectement (notamment par l’intermédiaire d’une personne morale), en dehors d’une convention entre le client et le professionnel, sauf accord écrit préalable de l’autre partie.

Toute infraction à cette interdiction donnera lieu à une indemnité forfaitaire d’un montant de 15 000,00 EUR.

## VII. – Honoraires

### **7.1. Fixation des honoraires et frais**

Les honoraires et frais sont fixés comme prévu dans la lettre de mission, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

### **7.2. Conditions de paiement**

Les factures et/ou notes d’honoraires sont payables dans les 15 jours civils de la date de facturation.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu’une mise en demeure soit exigée :

1. à l’application d’un intérêt compensatoire au taux prévu à l’article 5 de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 ;
2. à une indemnité conventionnelle dont le montant est fixé forfaitairement à 10 % des montants impayés, avec un minimum de (250,00 )EUR.

Tout retard non imputable au professionnel dans l'exécution de sa mission n'empêche pas la facturation forfaitaire mensuelle.

### **7.3. Acomptes**

Le professionnel peut demander un ou plusieurs acomptes. Ces acomptes sont portés en compte dans l’état final de frais et honoraires.

### **7.4. Contestation d’état de frais et honoraires**

Toutes les contestations de frais et honoraires doivent être formulées par lettre recommandée dans les 15 jours de la date de facturation. Si aucune contestation ne parvient (à temps) au professionnel, la créance non contestée est considérée comme définitive et son montant incontestablement dû. Le client est en outre présumé être d’accord avec les services facturés.

## VIII. Responsabilité du professionnel

### **8.1. Limitation de responsabilité**

Le professionnel veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles de l’ITAA et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution des missions.

Le professionnel ne pourra être tenu responsable des conséquences d'éventuelles modifications ultérieures – le cas échéant, avec effet rétroactif – de ces dispositions légales et réglementaires.

En outre, le professionnel ne peut être tenu responsable des fautes et erreurs professionnelles qui auraient été commises par quiconque avant l'entrée en vigueur de la lettre de mission.

Enfin, conformément au droit commun, la responsabilité du professionnel ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui.

Il est également demandé au professionnel et au client de s'adresser mutuellement, et autant que possible **par écrit**, leurs objections, remarques, recommandations et conseils.

Hormis pour les fautes intentionnelles ou pour les fautes graves dont la couverture est exclue par le contrat d’assurance professionnelle ou lors de l’accomplissement des missions spéciales réservées aux réviseurs d’entreprises et experts-comptables certifiés en vertu de la loi, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre parties pour la réparation d’un dommage causé par l’inexécution de la mission. Cette exclusion de l’application des dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle peut également être invoquée par les auxiliaires du professionnel.

La responsabilité du professionnel est limitée aux montants couverts par son contrat d'assurance professionnelle sauf

-  en cas de faute intentionnelle,

-  en cas de faute grave dont la couverture est exclue par le contrat d’assurance professionnelle,

- lors de l’accomplissement des missions spéciales réservées aux réviseurs d’entreprises et experts-comptables certifiés en vertu de la Loi.

### **8.2. Assurance du professionnel**

Le professionnel a fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables.

Les limitations de responsabilité susvisées s’appliquent également aux revendications qui seraient dirigées du chef de l’exécution de la mission contre toutes les personnes, associés, dirigeants et/ou collaborateurs indépendants, qui ont la qualité d’assuré au sens du contrat d’assurance.

Lorsqu’il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et la responsabilité sera par conséquent limitée au montant le plus élevé de ceux s’appliquant aux missions ou aux conventions concernées.

Sauf disposition légale impérative contraire, les dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données, (c) de pertes ou dommages indirects, ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Dans l’hypothèse où, pour une quelconque raison, l’assureur ne procède à aucune indemnisation et sauf pour les cas exclus repris à l’alinéa précédent, toute indemnisation d’un dommage sera limitée à la moitié du montant facturé pour l’exécution de la mission concernée. Lorsqu’il s’agit d’une mission récurrente, cette fraction (1/2) s’appliquera au montant des honoraires facturés au client durant une période de douze mois précédant le fait générateur de dommage, ou depuis le début de la mission si cette période est inférieure à un an sans que l’intervention ne puisse en aucun cas dépasser le plus petit des deux montants suivants : 3.000,00 € par sinistre ou 5.000,00 € sur une période consécutive de dix années à dater de la première demande d’indemnisation.

## IX. – Lieu d’exécution de la mission et conservation des pièces

Les pièces, livres et documents peuvent être déplacés. Le professionnel peut les détenir le temps nécessaire à l’exécution de sa (ses) mission(s). Le client a toujours le droit de les consulter, soit personnellement, soit par l’intermédiaire d’un (de) préposé(s) ou d’un (de) mandataire(s) porteur(s) d’une procuration écrite, à condition que ces pièces, livres et documents soient la propriété du client.

Il incombe au client de conserver les pièces et documents comptables et de les récupérer dès que le professionnel lui notifie leur disponibilité. Le professionnel s’engage quant à lui à mettre régulièrement à disposition du client ses pièces comptables.

La récupération des pièces et documents sous format papier a lieu au cabinet du professionnel sauf accord de ce dernier.

La notification au client de ce que les pièces et document sont disponibles met les risques à sa charge.

À défaut pour le client de récupérer ses pièces et documents malgré la notification préalable du professionnel, ce dernier a le droit de les renvoyer au client par tous moyens qu’il estime utiles et ce aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité du client. Cette possibilité du professionnel ne porte pas préjudice au fait que les risques restent à charge du client dès la notification prévue à l’alinéa précédent.

## X.- Secret professionnel et blanchiment

Le professionnel, ainsi que ses mandataires ou préposés et employés, sont tenus, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, au respect du secret professionnel, conformément à la législation applicable.

Par dérogation, la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme délie le professionnel de son secret professionnel.

Le client confirme qu'il est au courant du fait que le professionnel est soumis à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et s'engage à lui délivrer, sans délai, toute information et/ou document requis dans le cadre de ladite législation.

## XI. – Vie privée – traitement des données

Le client reconnaît avoir été informé que ses données personnelles sont traitées par le professionnel pour les besoins de la gestion contractuelle et administrative de son dossier, dans le respect des législations applicables et imposées au professionnel et pour l’exécution des missions convenues entre eux.

Il est informé qu’il peut trouver la déclaration de protection de la vie privée du Professionnel en tout temps accessible sur son site web : {company.website}

## XII. – Droit applicable et règlement des litiges

L’interprétation et l’exécution de la convention sont régies par le droit belge.

Les parties sont informées en cas de différend entre elles, de l’opportunité de tenter un mode alternatif de règlement des conflits.

Elles auront d’abord pris la peine de s’adresser l’objet de leurs questions ou différends par écrit.

Faute d’accord entre parties pour mettre en œuvre un mode alternatif de règlement des litiges, toute contestation non réglée de quelque nature que ce soit, sera de la compétence des cours et tribunaux de l’arrondissement du Hainaut – Division Charleroi

Annexe à la lettre de mission : registre UBO et RGPD

Entre les soussignés,

**D’UNE PART,**

« {company.name} »

ayant son siège social à {company.address},

inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro {company.number},

représentée par {company.representedBy},

ci-après dénommé(e) « **le professionnel** »,

**ET**

**D’AUTRE PART,**

« {relation.fullname}»

ayant son siège [social] à {relation.address},

inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro {relation.number},

représentée par {representedBy},

ci-après dénommé(e) « **le client** »,

Le professionnel et le client seront, ci-après, dénommés ensemble, les « **parties** ».

*À titre préliminaire, il est mentionné que le professionnel traite les données personnelles du client pour les besoins de la gestion contractuelle et administrative du dossier de celui-ci, dans le respect des législations imposées au professionnel et pour l’exécution des missions convenues entre eux.*

*Le client peut trouver la déclaration de protection de la vie privée sur son site web : {company.website}, site qu’il est invité à consulter car il contient des informations importantes sur le traitement de ses données personnelles et sur ses droits.*

Vu la lettre de mission initiale signée par le client et le professionnel en date du {date.original.assignmentletter}

Le client souhaite confier au professionnel une mission supplémentaire, telle que décrite ci-dessous.

Le présent avenant s’ajoute à la lettre de mission initiale, les deux documents devant désormais être lus ensemble.

Sauf modifications apportées par le présent avenant, les clauses de la lettre de mission initiale restent valables en tous points.

1. Objet de la mission supplémentaire1 :

Assistance du client/mandat pour l’accomplissement des obligations relatives au registre UBO2 :

1. *Inscription initiale des informations relatives aux bénéficiaires effectifs – telles que déclarées par le client – sans actualisation.3*
2. *Sous réserve de la notification préalable par le client des modifications qui rendent possible une adaptation du registre UBO dans les 15 jours, actualisation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, précédée4 ou non5 de l’inscription initiale des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.*
3. Compte tenu de cette nouvelle mission relative au registre UBO telle que reprise dans l’objet de la convention, il est décidé d’ajouter un alinéa à l’article (…) relatif aux obligations du client, à savoir :

*Pour l’exécution de la mission d’assistance en vue de l’accomplissement des obligations relatives au registre UBO, le client s’engage à fournir au professionnel les informations correctes et actualisées sur ses bénéficiaires effectifs et à lui communiquer, le cas échéant, dans les 15 jours, tout changement ultérieur impliquant une adaptation éventuelle dans le registre UBO dans la mesure où l’étendue de la mission le requiert.*

*Faute de ce faire, le professionnel sera déchargé de toute responsabilité pour le non-respect des obligations légales applicables en la matière.*

Par la signature du présent avenant, le client et le professionnel confirment leur accord express sur l’intégralité des clauses y reprises dont ils reconnaissent avoir dûment pris connaissance avant de signer et sur leur lecture désormais commune avec la lettre de mission initiale.

Fait à {company.city}, en deux exemplaires, chaque partie déclarant en avoir reçu un.

Date : Date :

(Lu et approuvé) (Lu et approuvé)

Le professionnel Le client

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Mission sur la base des articles 1:33 à 1:36 du Code des sociétés et des associations.  
 2 Sélectionner les rubriques et/ou mentions d’application.  
 3 Cette mission consiste en l’inscription unique dans le registre UBO des bénéficiaires effectifs sans l’actualisation des données.  
 4 Cette mission consiste en l’inscription initiale des bénéficiaires effectifs dans le registre UBO avec les adaptations ultérieures.  
 5 Cette mission consiste dans le maintien à jour des données du registre UBO (sans l’inscription initiale).